

ELECTIONS ETUDIANTES AUX TROIS CONSEILS DE L'UNIVERSITE

Memento électoral

mercredi 17 et jeudi 18 mars 2010

Préambule

I – Les compétences des conseils

1. Le conseil d'administration p. 3
2. Le conseil des études et de la vie universitaire p. 3
3. Le conseil scientifique p. 4

II – La composition des conseils

1. Composition du conseil d'administration p. 4
2. Composition du conseil des études et de la vie universitaire p. 4
3. Composition du conseil scientifique p. 5

III – Etre candidat : Modalités et recevabilité des listes de candidats

1. Au conseil d'administration p. 6
2. Au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire p. 7
3. Dispositions générales p. 7

IV – Opérations électorales

- Type de scrutin p. 9
- Date du scrutin p. 9
- Qualité d'électeur p. 9
- Où voter : votre bureau de vote p. 9
 - Liste des bureaux
- Vote par procuration p.11
- Déroulement du vote p.11
- Propagande p.11

V – Attribution des sièges et proclamation des résultats

- Mode de calcul p.12
- Attribution des sièges de titulaires et suppléants pour les collèges étudiants p.12

VI – Modalités de recours p.13



Les trois conseils de l'Université sont le Conseil d'administration, le Conseil des études et de la vie universitaire et le Conseil scientifique. Ils sont tous les trois élus au premier degré par l'ensemble des personnels enseignants, chercheurs, Biatoss et étudiants de l'université.

I. Les compétences des conseils

L'article L712-1 du code de l'éducation indique : « Le président de l'université par **ses décisions**, le conseil d'administration par **ses délibérations**, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par **leurs avis**, assurent l'administration de l'université ».

1. Le conseil d'administration

Ce conseil est l'organe délibérant principal de l'université. Composé de représentants des enseignants, enseignants – chercheurs et chercheurs, des personnels BIATOSS, des étudiants et des personnalités extérieures, il a pour mission principale de déterminer la politique générale de l'université, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes, il approuve, également, les budgets propres des unités, instituts, école ou services communs. Il répartit les emplois alloués par les différents ministères compétents, approuve les statuts des composantes et leurs structures internes, arrête les modalités de contrôle des connaissances des différents diplômes délivrés.

Depuis la loi du 10 août 2007, ses membres élus (en dehors des personnalités extérieures) procèdent à l'élection du président de l'université. Le conseil d'administration approuve enfin le rapport annuel d'activité du président, qui comprend un bilan et projet présentés par ce dernier.

2. Le conseil des études et de la vie universitaire

Le conseil des études et de la vie universitaire donne un avis sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements. Il est consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre :

- de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement,
- de l'insertion professionnelle,
- de la mobilité internationale,
- du développement de la formation tout au long de la vie et en particulier celui de la validation des acquis de l'expérience.

Il est également consulté sur les mesures favorisant les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et celles améliorant leurs conditions de vie et de travail. Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il donne son avis sur les règles relatives aux examens. En outre, il est consulté sur l'exercice des franchises universitaires et plus particulièrement sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers dans le cadre de la liberté d'information et d'expression telle qu'elle est énoncée à l'article L.811-1 du code de l'éducation.

Il donne son avis sur la création des UFR.

Le conseil des études et de la vie universitaire peut émettre des vœux.

3. Le conseil scientifique

Le conseil scientifique donne un avis sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement des ATER.

Le conseil scientifique peut émettre des vœux.

Le conseil scientifique est consulté sur toute question relative à la recherche et formule des avis sur notamment :

- La conclusion des contrats et conventions concernant les activités de recherche ou leur valorisation ;
- Les propositions d'attribution de congés pour recherche et conversions thématiques ;
- L'attribution de la qualité de professeur émérite ;
- L'avancement des professeurs dans les différentes classes du corps des professeurs ;
- Les autorisations d'inscription à l'habilitation à diriger des recherches. Il siège alors en formation restreinte aux habilités à diriger des recherches.
- La création d'UFR, départements, laboratoires et centres de recherche.

II. La composition des conseils

La composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de :

- 30 membres ainsi répartis :
 - 14 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
 - 7 professeurs et assimilés
 - 7 autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
 - 5 étudiants
 - 3 personnels BIATOSS
 - 8 personnalités extérieures

Les représentants des enseignants – chercheurs, enseignants et chercheurs, étudiants et Biatoss sont élus au sein d'un collège commun d'université. Les listes de candidats doivent cependant respecter certaines contraintes : cf chapitre III-1

2. La composition du conseil des études et de la vie universitaire

Le CEVU est composé de

- 40 membres ainsi répartis :
 - 16 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
 - 8 professeurs et assimilés
 - 8 autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
 - 16 étudiants
 - 4 personnels BIATOSS
 - 4 personnalités extérieures

La répartition de ces 40 sièges entre les différents secteurs disciplinaires de l'université, est fixée suivant le tableau suivant :

Professeurs (8)	Autres enseignants (8)	Etudiants (16)	Biatoss (4)	Personnalités extérieures (4)	
Groupe disciplinaire des Sciences Mathématiques IFSIC Structure et propriétés de la matière Sciences de la vie et de l'environnement ENSSAT, IUT (départements secondaires) 3	Groupe disciplinaire des Sciences Mathématiques IFSIC Structure et propriétés de la matière Sciences de la vie et de l'environnement ENSSAT, IUT (départements secondaires) 3	Groupe disciplinaire des Sciences Mathématiques IFSIC Structure et propriétés de la matière Sciences de la vie et de l'environnement ENSSAT 4 titulaires 4 suppléants	Collège commun d'université	Personnalités extérieures	
Groupe disciplinaire des Sciences de l'homme et de la société Droit et science politique Sciences économiques IGR Philosophie IPAG IUT (départements tertiaires) 3	Groupe disciplinaire des Sciences de l'homme et de la société Droit et science politique Sciences économiques IGR Philosophie IPAG IUT (départements tertiaires) 3	Groupe disciplinaire des Sciences de l'homme et de la société Droit et science politique Sciences économiques IGR Philosophie IPAG 5 titulaires 5 suppléants			1 représentant Conseil régional de Bretagne 1 représentant Rennes Métropole <u>Au titre des collectivités territoriales :</u>
Groupe disciplinaire des Sciences de la santé Médecine Pharmacie Odontologie 2	Groupe disciplinaire des Sciences de la santé Médecine Pharmacie Odontologie 2	Groupe disciplinaire des Sciences de la santé Médecine Pharmacie Odontologie 4 titulaires 4 suppléants			<u>Au titre des associat^o et grands services publics :</u> 1 représentant du CROUS
		Groupe disciplinaire des IUT IUT de Rennes IUT de Lannion IUT de Saint-Malo IUT de Saint-Brieuc 3 titulaires 3 suppléants			<u>Une personnalité choisie à titre personnel</u>

Rattachement des électeurs aux secteurs de formation du CEVU

• Collège des étudiants

Le rattachement des électeurs étudiants aux différents groupes disciplinaires est effectué sur la base de leur **composante** d'inscription première (cf tableau supra).

3. La composition du conseil scientifique

Le CS est composé de

- 38 membres ainsi répartis :
 - 12 professeurs et assimilés
 - 8 personnels habilités à diriger des recherches, n'appartenant pas au collège précédent
 - 4 personnels titulaires d'un doctorat (autre que d'établissement ou d'exercice), n'appartenant pas aux collèges précédents
 - 1 représentant des autres personnels enseignants ou chercheurs
 - 2 représentants des ingénieurs et techniciens, n'appartenant pas aux collèges précédents
 - 1 représentant des autres personnels
 - **4 représentants des étudiants de 3^{ème} cycle**
 - 6 personnalités extérieures

	collège : A	collège : B	collège : C	collège : D	collège : E	collège : F	collège : G	
Groupe	Professeurs et assimilés	Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège A	Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges A et B	Autres personnels enseignants et chercheurs	Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges A, B, C, D	autres personnels	Doctorants	Personnalités extérieures
Groupe disciplinaire Sciences du vivant	3 (unités de recherches du secteur)	2 (unités de recherches du secteur)	1 (unités de recherches du secteur)				1 (Ecole doctorale VAS) (1 suppléant)	6 <u>Au titre des collectivités territoriales :</u> 1 représ. Conseil régional de Bretagne 1 représ. Rennes Métropole
Groupe disciplinaire Sciences de l'homme et de la société	3 (unités de recherches du secteur)	2 (unités de recherches du secteur)	1 (unités de recherches du secteur)				1 (Ecole doctorale SHOS) (1 suppléant)	<u>Au titre des activités économiques :</u> 1 représ. désigné par le CS
Groupe disciplinaire Sciences de la matière	3 (unités de recherches du secteur)	2 (unités de recherches du secteur)	1 (unités de recherches du secteur)	1	2	1	1 (Ecole doctorale SDLM) (1 suppléant)	<u>Au titre des associat^o et grands services publics :</u> 1 représ. CNRS 1 représ. des autres grands organismes de recherche
Groupe disciplinaire Mathématiques, sciences et technologies de l'information et de la communication	3 (unités de recherches du secteur)	2 (unités de recherches du secteur)	1 (unités de recherches du secteur)				1 (Ecole doctorale Matisse) (1 suppléant)	<u>Une personnalité choisie à titre personnel</u>

Rattachement des électeurs aux secteurs de recherche du CS

Pour le collège des doctorants, le rattachement à l'un des groupes disciplinaires se fait sur la base de l'école doctorale du doctorant inscrit à l'université de Rennes 1

- ☞ ED VAS : groupe : Sciences du vivant
- ☞ ED SHOS : groupe : Sciences de l'homme et de la société
- ☞ ED SDLM : groupe : Sciences de la matière
- ☞ ED MATISSE : groupe : Mathématiques – Sciences et technologies de l'information et de la communication

III. Etre candidat : modalités et recevabilité des listes de candidats

1. Au conseil d'administration

Collèges « étudiants » (5 sièges)

Pour l'élection des représentants des étudiants, chaque liste de candidats **assure obligatoirement la représentation d'au moins 2 des 3 secteurs de formation enseignés.**

1) Le secteur de formation « Sciences juridiques, économiques, humaines et sociales et de gestion » comprend :

- Faculté de droit et de science politique
- Faculté de sciences économiques
- Ipag
- IGR
- UFR de philosophie
- Département « information-communication » IUT Lannion
- Département « carrières sociales » IUT Rennes
- Départements « GEA » IUT Saint-Malo et IUT Rennes
- Département « techniques de commercialisation » IUT Saint-Brieuc

2) Le secteur de formation « Sciences et technologies » comprend :

- SPM
- SVE
- Mathématiques
- Ifsic
- Enssat
- Départements « réseaux et télécommunications », « mesures physiques », « informatique », « génie électrique et informatique industrielle », « génie mécanique et productique », « génie civil », « chimie », « génie biologique », « génie industriel et maintenance », « sciences et génie des matériaux » des IUT

3) Le secteur de formation « Sciences de la santé » comprend :

- Faculté de médecine
- Faculté de pharmacie
- Faculté d'odontologie

La représentation d'un secteur de formation au sein d'une liste de candidats est assurée dès lors qu'au moins un des candidats de la liste appartient à ce secteur de formation, et ce quelle que soit sa position sur la liste.

2. Au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire

Les listes de candidats doivent respecter la répartition des sièges entre les différents secteurs de formation du CEVU et secteurs de recherche du CS (cf tableaux de répartition de sièges pages 5 et 6).

3. Dispositions générales

3.1. Sont éligibles, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université (on ne peut être élu au CA de Rennes 1 et de Rennes 2 par exemple) et **nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université** : on ne peut être membre du CA et du CEVU de Rennes 1 par exemple.

3.2. Nombre minimum de candidats par liste :

Pour l'élection des représentants des étudiants (ou doctorants au CS) dans les trois conseils centraux, le nombre **minimum** de candidats par liste est égal au nombre des sièges de titulaire à pourvoir dans le collège concerné et au maximum au double de ce nombre.

Conseils	Collège Etudiants
CA	Nombre de candidats sur la liste : <ul style="list-style-type: none">• au moins 5 – au plus 10
CEVU	Nombre de candidats sur la liste : <ul style="list-style-type: none">• groupe sciences : au moins 4 – au plus 8• groupe SHS : au moins 5 – au plus 10• groupe santé : au moins 4 – au plus 8• groupe IUT : au moins 3 – au plus 6
CS	Doctorants Dans chaque groupe, obligatoirement <ul style="list-style-type: none">• 2 candidats (titulaire + suppléant)

3.3. Le dépôt de candidature est obligatoire

Conformément à l'article 22 du décret électoral, les listes de candidats sont déposées auprès du Président de l'université qui délivrera un accusé de réception.

Les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée individuellement par chaque candidat (téléchargeable sur www.univ-rennes1.fr, rubrique Elections Etudiantes 2010)

Le service traitant est

Service Formations Affaires Statutaires et Statistiques
Présidence de l'Université
2 rue du Thabor (1^{er} étage)
CS 46510
35065 RENNES cedex

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote édités par l'administration.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les candidatures seront recevables à la Présidence de l'Université :

du lundi 1^{er} février 2010 au vendredi 5 mars 2010 inclus (17 h 00)

Toute déclaration de **candidature** parvenue au Président de l'Université **après la date de fin de dépôt sera nulle et non avenue.**

Une candidature (1 candidat sur une liste ou une liste entière) ne peut pas être retirée après la date limite de dépôt des listes.

Pour l'élection des représentants des étudiants, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant.

Professions de foi

L'université prend en charge l'impression d'une profession de foi (format A4, recto verso). Le tirage sera égal à la moitié des inscrits dans les collèges étudiants. Le texte prêt à reproduire devra être remis au service FASS au moment du dépôt de candidatures. **La diffusion reste à la charge de la liste.**

La profession de foi d'une liste de candidats devra **également** figurer sur le site web de l'université. Cette profession de foi devra obligatoirement être remise au service FASS (claudine.texier@univ-rennes1.fr) sous forme de fichier électronique, au format rtf.

IV - Opérations électorales

- Les membres étudiants des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

- Date du scrutin :**

mercredi 17 et jeudi 18 mars 2010

de 9 h 00 à 16 h 00 sans interruption
pour chacune des journées : pour les collèges étudiants du CA et du CEVU et doctorants du CS

Rappel : le dépôt de candidature est obligatoire et sera ouvert du 1^{er} février au 5 mars 2010 (17 h 00).

- La qualité d'électeur**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Celles-ci, actuellement en cours de réalisation, seront affichées sur les lieux de vote.

Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. Cette demande doit être faite auprès du service formations affaires statutaires et statistiques, Présidence de l'université (02.23.23.36.45 et 02.23.23.36.82).

- Qui est électeur ?**

Sont électeurs dans le collège des étudiants les personnes régulièrement inscrites, en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

- Où voter ? Votre bureau de vote**

Les électeurs sont répartis dans les bureaux de vote ouverts sur l'université de telle manière à pouvoir voter pour les trois conseils simultanément (au CA et au CEVU pour les étudiants non doctorants). Ces bureaux de vote sont ouverts en fonction des lieux d'études des électeurs.

Prenez connaissance de votre bureau de vote dans le tableau suivant.

Localisation		Etudiants	
Campus Beaulieu 2 bureaux	Etudiants L1-L2 Hall du bâtiment 28	CA CEVU	SPM SVE Math Ifsic
	Etudiants autres Hall du bâtiment 2A	CA CEVU	SPM SVE Math Ifsic
		CS doctorants	VAS MATISSE SDLM
IUT – GEA – Carrières Sociales Secrétariat du département Carrières sociales		CA CEVU	étudiants (GEA – carrières sociales)
IUT autres départements Scolarité de l'IUT		CA CEVU	étudiants (autres dpts)
IUT Lannion	Hall de l'IUT	CA CEVU	IUT Lannion
ENSSAT Lannion	Salle 037C	CA CEVU	ENSSAT Lannion
		CS doctorants	SDLM
IUT Saint-Brieuc	Salle du conseil	CA CEVU	IUT Saint-Brieuc
IUT Saint-Malo	Salle des Frères Saint-Mieux	CA CEVU	IUT Saint-Malo
Villejean	Salle du conseil du campus	CA CEVU	Médecine - Pharmacie - Odontologie
		CS doctorants	VAS
Droit – science politique	Hall de la faculté	CA CEVU	Etudiants (droit)
		CS doctorants	SHOS (droit)
Sciences économiques	Hall du bâtiment 2	CA CEVU	Etudiants (économie)
		CS doctorants	SHOS (économie)
IGR	Salle 015	CA CEVU	Etudiants (IGR)
		CS doctorants	SHOS (IGR)
Philosophie	Salle Ortigues n° 117 (bâtiment 32B)	CA CEVU	Etudiants (philosophie)
		CS doctorants	SHOS (philosophie)
Droit Saint-Brieuc	Scolarité	CA CEVU	étudiants (droit St Brieuc)
lpag	Le mercredi 17 mars 2010 : bureau 107 Le jeudi 18 mars 2010 : salle Villon	CA CEVU	étudiants (lpag)

• Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter sa carte d'étudiant pour ce collège.

• Déroulement du vote

Le vote est secret et le passage par l'isoloir obligatoire. La présentation de la carte d'étudiant (ou autre pièce d'identité avec photo) est obligatoire.

Rappel : Le scrutin est **sans panachage**.

Seront considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins modifiés par panachage (noms rayés, rajoutés, substitués...)

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

• Propagande

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote (référence article 26 du décret du 18 janvier 1985) : la propagande concerne : l'apposition d'affiches liées au scrutin et aux candidats, la distribution de tracts ou de professions de foi, la prise de parole auprès des électeurs. La propagande électorale est **autorisée** le jour du vote à l'extérieur des salles où sont installés les bureaux de vote. Lorsque l'espace de vote est intégré à une salle plus grande (hall), la prise de parole et la distribution de tracts ou professions de foi est autorisée en dehors du hall.

V. Attribution des sièges et proclamation des résultats

■ Mode de calcul

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants étudiants, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire (cf infra).

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

■ Attribution des sièges de titulaires et de suppléants pour les collèges étudiants

Pour l'élection des représentants des étudiants (et doctorants du CS), il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par une liste, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, **dans l'ordre de présentation des candidats de la liste**. Chaque membre suppléant s'associe avec un membre titulaire, **dans l'ordre de présentation de la liste**.

Exemple :

Election au CEVU
Groupe SHS
5 sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants)

Liste A (complète)

☞ présente 10 candidats dans l'ordre

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J

Liste B (incomplète)

☞ présente 4 candidats : non recevable

☞ présente 6 candidats

1
2
3
4
5
6

1^{er} cas

nombre de voix exprimées : 100
quotient électoral : $100/5 = 20$
• liste A : 80
• liste B : 20

Nombre de sièges
• liste A : $80/20 = 4$
• liste B : $20/20 = 1$

	titulaires	suppléants
Liste A	A → B → C → D →	E F G H
Liste B	1 →	2

2^{ème} cas

nombre de voix exprimées : 100
quotient électoral : $100/5 = 20$
• liste A : 20
• liste B : 80

Nombre de sièges
• liste A : 1
• liste B : 4

	titulaires	suppléants
Liste A	A →	B
Liste B	1 → 2 → 3 → 4 →	5 6 pas de suppléant pas de suppléant

Si titulaire 1 ou 2 devient vacant → remplacés par 5 et 6 qui deviennent titulaires
Si titulaire 3 ou 4 devient vacant → élection partielle
Si titulaire 5 ou 6 devient vacant → élection partielle

■ Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

VI. Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats par courrier adressé au président de l'université (service Fass).

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste,
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats,
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.